

**Recours introduit le 27 janvier 2006 contre le Portugal
par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-43/06)

(2006/C 86/20)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 janvier 2006, d'un recours dirigé contre le Portugal et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Hans Støvlbæk et Pedro Andrade, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en exigeant des titulaires de qualifications professionnelles dans le domaine de l'architecture conférées par d'autres États membres qu'ils passent une épreuve d'admission à l'ordre des architectes portugais, s'ils ne sont pas inscrits à l'ordre d'un autre État membre, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE⁽¹⁾;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission introduit un recours en manquement contre la République portugaise au motif que celle-ci ne se conforme pas intégralement à la directive 85/384.

Alors qu'elle s'est conformée à la directive en adoptant le décret-loi n° 14/90 du 8 janvier 1990, la publication du décret-loi n° 176/98 du 3 juillet 1998 a constitué un retour en arrière.

Sur la base du décret-loi n° 176/98, l'ordre des architectes portugais exige des architectes formés dans d'autres États membres, qui n'y sont pas inscrits à leur ordre, des examens d'admission.

Les architectes d'autres États membres non inscrits à leur ordre doivent donc se soumettre à des examens d'architecture dans l'État d'accueil, puisqu'ils ne peuvent exercer la profession au Portugal sans être inscrits à l'ordre des architectes portugais.

La Commission estime que cette situation est illégale en ce qu'elle est contraire aux dispositions de la directive 85/384. La directive ne distingue pas, comme le fait l'État portugais, entre titre académique et titre professionnel. La reconnaissance des diplômes dans le cadre des régimes sectoriels est automatique. Si la formation remplit les conditions des articles 3 et 4 de la directive 85/384, l'État membre doit reconnaître le titre, en

permettant à l'architecte de l'État membre d'origine d'exercer la profession avec le titre d'architecte.

⁽¹⁾ Directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht des Landes Brandenburg, rendue le 12 octobre 2005, dans l'affaire Gerlach & Co. mbH contre Hauptzollamt Frankfurt (Oder)

(Affaire C-44/06)

(2006/C 86/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht des Landes Brandenburg, rendue le 12 octobre 2005, dans l'affaire Gerlach & Co. mbH contre Hauptzollamt Frankfurt (Oder) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 janvier 2006.

Le Finanzgericht des Landes Brandenburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Une administration douanière nationale est-elle habilitée à comptabiliser les droits avant d'octroyer le délai prévu par l'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission, du 27 mars 1987, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire⁽¹⁾, dans la version du règlement (CEE) n° 1429/90⁽²⁾, et de valablement fixer ce délai pour la première fois lors de la procédure de recours?

⁽¹⁾ JO L 107, p. 1.

⁽²⁾ JO L 137, p. 21.